

Des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises, chefs d'entreprises et indépendants

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est toutefois important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. L'Urssaf appelle donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des mesures exceptionnelles mises en œuvre, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont le plus besoin.

► **Aide exceptionnelle CPSTI RCI Covid19 pour les artisans et commerçants :**

Que versera l'Urssaf fin avril 2020 au niveau régional ?

Cette aide exceptionnelle, modulable en fonction des cotisations des artisans et commerçants relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), est attribuée dans la limite maximale de 1 250 € nets d'impôts et des cotisations et contributions sociales. Son montant plafonné ne peut excéder celui des cotisations sociales RCI versées par le cotisant au titre de l'exercice 2018. Elle est cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par le gouvernement à l'intention des entreprises subissant la crise actuelle.

Cette aide est créditée par l'Urssaf, à partir du 27 avril, sur les comptes des bénéficiaires pour lesquels nous disposons des coordonnées bancaires (RIB), soit 13 755 cotisants pour 11 236 159 €, soit un montant moyen de 816,88€. Aucune aide ne sera inférieure à 30 €

L'Urssaf contacte individuellement les artisans et commerçants pour lesquels elle n'a pas de RIB pour en obtenir un et pour s'organiser afin de leur envoyer le versement.

Pour ceux qui n'ont jamais envoyé, ni RIB, ni adresse mel, l'Urssaf se mobilise pour adresser l'aide prévue aux bénéficiaires.

► **Pour les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) :**

Comment se passe l'échéance du 5 mai prochain ?

La période de confinement se prolonge, pour autant l'Urssaf souligne l'importance de ne recourir aux dispositifs mis en place qu'en cas de nécessité absolue.

Les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 mai 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de **déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant mercredi 5 mai à 23h59.**

Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN. Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au **3957** (0,12€ / min + prix appel).

A noter : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire

► **Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :**
Comment se passe l'échéance du 5 mai prochain ?

L'échéance mensuelle du 5 mai ne sera pas prélevée.

Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

- Des modalités de règlement sont prévues pour les travailleurs indépendants qui souhaitent régler leurs cotisations malgré le report de l'échéance.

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle. Cette aide n'est pas cumulable avec le Fonds de solidarité.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur **secu-independants.fr**, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au **3698** (service gratuit + prix appel)

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur **urssaf.fr** et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au **3957** (0,12€ / min + prix appel) ou au **0806 804 209** (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

► **Pour les auto entrepreneurs**

Le chiffre d'affaires réel du mois de mars ou du 1er trimestre 2020 devra être déclaré par les autoentrepreneurs.

Pour le paiement, trois possibilités :

1. Déclaration du montant réel du chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement du total des cotisations.
2. Déclaration du montant réel du chiffre d'affaires pour la période concernée et paiement partiel des cotisations
3. Déclaration du montant réel du chiffre d'affaires pour la période concernée et absence de paiement

Ces possibilités sont décrites sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr) :

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/modalites-de-gestion-de-lecheanc.html>

► Comment se tenir informé ?

► L'Etat, la Région Grand Est, les Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont à votre disposition pour vous renseigner et vous accompagner dans vos démarches :

- par téléphone via 2 numéros :

09 71 00 96 90 (CCI) ou **09 86 87 93 70** (CMA)

- en ligne via une plateforme unique :

<https://www.demarchessimplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

► Le Ministère de l'Economie a ouvert un portail d'information pour les entreprises sur les mesures COVID19, réunissant les diverses mesures et faisant le lien avec les sites nationaux urssaf.fr, impots.gouv.fr et travail-emploi.gouv.fr

<https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb>

► Le site des Urssaf met à disposition une FAQ actualisée en temps réel

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>